



MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Groupe de Subdivisions de Moselle
4 rue François de Guise BP. 50551 57009 METZ Cedex 1

FORBACH, le 6 juin 2008

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Demande en date du 29 avril 2008 de la Société MAGNA LORRAINE
EMBOUTISSAGE à FAREBERSVILLER
Installation de fabrication de pièces embouties et de soudage de sous-ensembles
de carrosserie pour le secteur automobile

Réf. : Votre transmission du 19 mai 2008

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable

Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Rédigé par :	Vérifié par :	Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet Pour le Directeur et par délégation, L'Adjoint au Chef du Groupe de Subdivision
Le Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines Inspecteur des installations classées	Le Technicien Supérieur en Chef de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées, Chef de Subdivision	

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr



Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, fait parvenir à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, pour avis, le courrier émanant de la Société Magna Lorraine Emboutissage sise à Farébersviller relatif à la modification de son arrêté préfectoral d'autorisation et à la déclaration de la rubrique 2561.

I – Présentation des demandes de modifications et propositions de l'inspection

1) article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG /2-517

Cet article stipule : « L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la consommation d'eau. Le relevé des volumes consommés doit être effectué hebdomadairement et inscrit dans un registre éventuellement informatisé. »

La Société Magna Lorraine Emboutissage souhaite passer d'un relevé hebdomadaire à un relevé mensuel de ses consommations d'eau car elle consomme environ 3 200 m³ par an pour 7 300 autorisés.

Au vu de cela, nous proposons de modifier l'article 4.1.3 comme suit : « *L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la consommation d'eau. Le relevé des volumes consommés doit être effectué mensuellement et inscrit dans un registre éventuellement informatisé.* »

2) article 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-517 et articles 3 à 6 de l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-80

La Société Magna Lorraine Emboutissage est actuellement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour son atelier de charge d'accumulateurs. Depuis la parution de l'arrêté préfectoral en 2004, le seuil de déclaration de cette rubrique est passé de 10 kW à 50 kW. La puissance maximale de courant continu utilisable pour la Société Magna Lorraine Emboutissage est de 18,2 kW. La société souhaite donc être déclassée au titre de cette rubrique et que les dispositions des articles 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-AG/2-517 et des articles 3 à 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-AG/2-80 soient abrogées.

Au vu de la puissance maximale de courant continu utilisable sur le site pour l'atelier de charge d'accumulateurs, nous proposons de déclasser la société au titre de la rubrique 2925. Cependant, il n'y a pas lieu d'abroger les dispositions relatives à cet atelier de charge d'accumulateurs, ces dispositions visant à réduire les risques inhérents à cet atelier, même si celui-ci est non classé.

3) article 8.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2 -517

Cet article impose à la Société Magna Lorraine Emboutissage des prescriptions relatives à la prévention de la légionellose pour ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Cependant, par courrier en date du 7 décembre 2005, la société nous a informé avoir installé à la place de ces tours un système de refroidissement adiabatique par atomisation pour supprimer le risque légionellose. Un arrêté préfectoral n°2005-AG/2-483 du 30 décembre 2005 a donc abrogé les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-239 du 2 juin 2005 qui imposait à la société des prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose. En revanche, les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-517 sont toujours en vigueur. La société souhaite donc que ces dispositions soient abrogées.

Etant donné que le site n'a effectivement pas mis en place de tours de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, nous proposons d'abroger les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-517.

4) déclaration de la rubrique 2561

A son courrier en date du 29 avril 2008, la société joint le dossier de déclaration relatif à la rubrique 2561 de la nomenclature des installations classées.

Nous proposons à Monsieur le Préfet d'intégrer cette déclaration à l'arrêté préfectoral du site et d'imposer à la Société MAGNA LORRAINE EMBOUTISSAGE le respect des dispositions de l'arrêté type rubrique 2561.

II – Conclusion

Au vu des éléments développés ci-dessus, nous proposons à Monsieur le préfet d'autoriser la Société MAGNA LORRAINE EMBOUTISSAGE à continuer d'exploiter ses installations par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Ci-joint un projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans ce sens, rédigé en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Ce projet pourrait être soumis à l'avis d'un prochain Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques.

PROJET D'ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-517 en date du 13 décembre 2004 autorisant la Société MAGNA LORRAINE EMBOUTISSAGE à exploiter une installation de production de pièces embouties et de soudage de sous-ensemble de carrosserie pour l'automobile ;

Vu la demande présentée par l'industriel le 29 avril 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2008 ;

Vu l'avis du CODERST en date du xxxxxxxxxxxxxxxx ;

Considérant que les modifications envisagées par l'industriel ne sont pas de nature à entraîner des inconvénients nouveaux pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société MAGNA LORRAINE EMBOUTISSAGE, sise à Farébersviller, est autorisée à continuer d'exploiter ses installations de production de pièces embouties et de soudage de sous-semble de carrosserie pour l'automobile sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-517 en date du 13 décembre 2004 sont modifiées comme suit :

« Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

<i>N°de rubrique</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Volume des activités</i>	<i>Régime de classement (1)</i>
2560	<i>Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieur à 500 kW (1 presse de 600 kW + 2 presses de 400 kW + la maintenance 200 kW)</i>	1 600 kW	A
2920	<i>Réfrigération ou Compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieur à 500 kW (Compression d'air = 300 kW, Réfrigération d'air = 420 kW)</i>	720 kW	A

<i>N°de rubrique</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Volume des activités</i>	<i>Régime de classement (1)</i>
2910	<i>Combustion</i> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (2 chaudières, 1400 et 1120 kW)	2520 kW	D
2925	<i>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</i> <i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</i>	18,2 kW	NC
2561	<i>Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)</i>		D
»			

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-517 en date du 13 décembre 2004 sont modifiées comme suit :

« *L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la consommation d'eau. Le relevé des volumes consommés doit être effectué mensuellement et inscrit dans un registre éventuellement informatisé.* »

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-517 en date du 13 décembre 2004 sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Les installations de trempe, recuit ou revenu de métaux devront être conformes aux dispositions de l'arrêté type rubrique 2561, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-517 du 13 décembre 2004.

ARTICLE 6 :

Article d'exécution